

---

**Projet du Conseil d'Etat 29.11.2024**

**Loi  
d'adhésion à la convention sur les  
engagements de police intercantonaux  
(IKAPOL)**

du inconnu (état inconnu)

---

***Le Grand conseil du canton du Valais***

vu la convention sur les engagements de police intercantonaux du 6 avril 2006 (IKAPOL);

vu les articles 31 alinéa 1 lettre b, 38 alinéa 2, 54 alinéa 1 lettre e et 58 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le canton du Valais adhère à la convention intercantonale sur les engagements de police intercantonaux du 6 avril 2006 (IKAPOL).

---

## Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

---

### Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	

---

Projet du Conseil d'Etat 29.11.2024

# Convention sur les engagements de police intercantonaux (IKAPOL)

du inconnu (état inconnu)

---

## *Les gouvernements des cantons*

concluent l'arrangement administratif ci-dessous en vertu de l'article 57 de la Constitution fédérale

## 1 Dispositions générales, principes

### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> Cette convention règle les compétences, l'organisation et les indemnisations lors d'engagements IKAPOL.

### **Art. 2**      **But**

<sup>1</sup> Cette convention a pour but de disposer de processus rationnels et concis, d'éviter les doublons et d'indemniser uniformément, convenablement et dans un esprit de solidarité les engagements IKAPOL tout comme de créer une structure simple et uniforme pour les rapports d'engagement, le budget et les comptes.

### **Art. 3**      **Définition**

<sup>1</sup> Est considéré comme un engagement IKAPOL au sens de la convention, le fait qu'un canton ne peut assumer un événement ou une manifestation avec ses propres forces de police malgré le soutien des cantons limitrophes, de ses partenaires concordataires ou des moyens provenant d'autres corps de police sur la base d'accords bilatéraux et qu'il doit alors requérir l'appui de forces de police supplémentaires.

\* Tableaux des modifications à la fin du document

### Art. 4 Principes

<sup>1</sup> Les principes ci-dessous règlent l'organisation, l'exécution et les indemnités des engagements IKAPOL:

- a) la souveraineté des cantons est respectée dans l'organisation opérationnelle et dans les processus de décision;
- b) les engagements IKAPOL se déroulent suivant un procédé et des bases juridiques uniformes, mais différenciés en fonction de l'urgence de la situation;
- c) pour chaque engagement IKAPOL, le groupe de travail Coopération policière intercantonale (GT CPI) détermine l'organe compétent pour l'affectation et le lieu d'engagement des forces mises à disposition pour l'événement et non subordonnées au commandant du canton d'engagement (police, armée, corps des gardes-frontière);
- d) le groupe de travail opérations de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (GT OP) répartit proportionnellement les moyens policiers entre les concordats et les cantons de Zurich (y compris la ville de Zurich) et du Tessin. Les concordats décident eux-mêmes de la répartition interne des forces nécessaires au sein des membres du concordat;
- e) les engagements IKAPOL doivent être limités dans le temps;
- f) les forces engagées sont soumises au droit du canton d'envoi pour les domaines relevant du droit du personnel et des assurances;
- g) le canton d'engagement veille à ce que le temps d'engagement soit à peu près le même pour toutes les forces de police;
- h) avant de faire une demande d'engagement IKAPOL, le canton requérant doit, pour les événements pouvant être planifiés, régler le dédommagement financier avec le commanditaire, resp. l'organisateur, en fixant un plafond de dépenses, un forfait ou le cas échéant une somme en fonction des dépenses effectives, ceci de manière contraignante;
- i) lors d'engagements IKAPOL pour des manifestations privées, sont applicables, les tarifs du canton d'envoi, sauf si la Confédération déclare cette manifestation comme un événement extraordinaire;
- j) pour les engagements au profit de la Confédération qui peuvent être maîtrisés avec les forces de police du concordat, le canton requérant facture ses engagements à la Confédération en se basant sur les tarifs du concordat;

- k) le canton requérant ne facture pas les frais découlant de l'engagement de ses propres forces de police. Demeure réservée l'indemnisation forfaitaire octroyée par la Confédération dans le cadre d'événements extraordinaires selon l'article 4 de l'Ordonnance LMSI sur les prestations financières.

## 2 Organisation, compétences, déroulement

### Art. 5 Organes

<sup>1</sup> L'organisation et l'exécution des engagements IKAPOL relèvent de la compétence des organes suivants:

- a) Groupe de travail Coopération policière intercantonale lors d'événements extraordinaires (GT CPI);
- b) Groupe de travail Opérations de la CCPCS (GT OP);
- c) Etat-major de coordination intercantonal (EMCI).

### Art. 6 GT CPI

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de maîtriser des événements particuliers, le GT CPI coordonne les phases politiques intercantionales nécessaires en tenant compte des compétences données. Ses tâches sont en particulier les suivantes:

- a) apprécier sous l'aspect politique la situation en se basant sur l'appréciation du GT OP;
- b) décider sur les propositions du GT OP;
- c) déterminer le plan horaire;
- d) fixer des directives pour la politique d'information;
- e) régler la question du financement de l'engagement;
- f) initier l'évaluation de l'engagement;
- g) décider, en se basant sur les propositions du GT OP, si les conditions pour un engagement IKAPOL sont réalisées et s'il s'agit d'une manifestation privée ou d'une manifestation se déroulant dans l'intérêt public; déclencher l'engagement IKAPOL;
- h) requérir auprès de la Confédération les appuis nécessaires en matériel et/ou en personnel sur la base de sa propre analyse de la situation;
- i) inviter les cantons à apporter leur soutien;
- j) prendre connaissance du rapport d'engagement qui doit lui parvenir au plus tard six mois après la fin d'un engagement.

## 550.7

---

<sup>2</sup> Présidé par le président de la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le GT CPI est composé des instances suivantes:

- a) les présidents des quatre concordats suisses de police;
- b) un ou deux représentants de la Confédération;
- c) un membre du gouvernement de chaque canton concerné par l'événement;
- d) le commandant de police des corps cantonaux de police concernés;
- e) un représentant des gouvernements des cantons de Zurich et du Tessin et de la Ville de Zurich;
- f) le président de la CCPCS.

L'état-major peut être complété en fonction de la situation par d'autres représentants et experts.

### **Art. 7** GT OP

<sup>1</sup> Le GT OP a, dans le cadre de la maîtrise de grands événements, une mission de conseil, de proposition, de coordination et d'appui. Il ne donne pas de directives et n'a aucune compétence opérationnelle. Il assume les tâches suivantes en relation avec l'événement:

- a) évaluer la situation sur le plan opérationnel;
- b) définir les moyens nécessaires en personnel et en matériel;
- c) coordonner la mise à disposition de ces moyens;
- d) élaborer les bases nécessaires aux décisions politiques à prendre;
- e) examiner les demandes de concordats, des cantons de Zurich et du Tessin pour des engagements IKAPOL;
- f) préparer les bases décisionnelles;
- g) renvoyer éventuellement des demandes devant être complétées;
- h) proposer au GT GPI les forces de police nécessaires et lui soumettre la procédure à suivre;
- i) soutenir le corps dirigeant l'engagement dans l'établissement du plan de l'opération;
- j) définir la composition et la direction de l'état-major de coordination intercantonal;
- k) assurer en permanence l'échange d'informations avec le canton ou les cantons d'engagement;
- l) orienter sur ses activités les membres de la CCPCS et, en cas de besoin, le président CCDJP.

---

<sup>2</sup> Présidé par le président de la CCPCS, le GT OP est composé des instances suivantes:

- a) le président respectif de chacun des quatre concordats;
- b) un représentant de l'Office fédéral de police (fedpol);
- c) le commandant du corps de police concerné, resp. les commandants des corps de police concernés;
- d) les commandants de police des cantons de Zurich et du Tessin ainsi que de la Ville de Zurich.

Selon la situation, le GT OP peut être renforcé par des représentants d'autres organisations comme le Corps des gardes-frontière, le DDPS, etc. ainsi que par des commandants d'autres corps de police des villes.

## **Art. 8** EMCI

<sup>1</sup> L'état-major de coordination intercantonal décide de l'engagement des forces de la Confédération, des cantons et des villes qui ne font pas partie du canton requérant ou qui peuvent être libérées par celui-ci. L'état-major de coordination intercantonal doit être en principe subordonné au commandant du canton qui dirige l'engagement. Si plusieurs cantons sont concernés par cet engagement, sa subordination sera décidée de cas en cas par le GT GPI sur proposition du GT OP. Le GT GPI subordonne l'EMCI soit à l'un des cantons d'engagement soit au GT OP. Dans ce dernier cas, le GT OP doit être effectivement disponible pour pouvoir prendre les décisions qui s'imposent.

<sup>2</sup> La CCPCS édicte un modèle de règlement des tâches incombant à l'EMCI.

<sup>3</sup> Font partie normalement de l'EMCI:

- a) le chef d'état-major;
- b) un ou deux aides de commandement;
- c) un représentant de chaque concordat de police;
- d) un représentant du corps de police du canton de Zurich, respectivement du Tessin, ainsi que de la Ville de Zurich;
- e) un représentant de la Confédération.

Si nécessaire, l'état-major pourra être renforcé par des représentants d'autres organisations, p. ex. de l'armée, du corps des gardes-frontière, des CFF, etc.

<sup>4</sup> Le chef de l'état-major de coordination intercantonal est désigné par le GT OP sur proposition de la direction de l'engagement. Les autres membres de l'état-major sont désignés par leur corps, respectivement leur organisation.

### **Art. 9** Déroutement des opérations

<sup>1</sup> Dès qu'un événement important planifiable ou non est connu, le canton le premier concerné oriente le président de la CCPCS qui convoque et préside alors une séance du GT OP. Les cantons décident eux-mêmes qui et quand peut, au sein du canton, adresser une demande d'engagement IKAPOL au concordat.

<sup>2</sup> Le concordat examine la demande et évalue l'engagement des forces requises. S'il juge que les forces du concordat, malgré un soutien bilatéral d'autres corps, sont insuffisantes, il fait une demande au GT OP.

<sup>3</sup> En cas d'événements importants imprévisibles, comme une catastrophe de grande envergure, qui touchent plusieurs cantons, le GT GPI et le GT OP mettent communément sur pied un état-major de crise policier qui se réunit pour évaluer immédiatement la gravité de la situation et prendre des décisions. Cet état-major de crise policier est l'interlocuteur compétent de l'organisation cantonale ou nationale en cas de catastrophe.

## **3 Finances**

### **Art. 10** Indemnisation pour les engagements IKAPOL

<sup>1</sup> Pour les engagements IKAPOL, les forces de police des cantons sont mises à disposition et sont indemnisées à concurrence de 600 francs par jour (24 heures) et par personne, à compter du départ du corps d'origine et jusqu'au retour dans le corps d'origine. Le genre de service – engagement, intervention, repos – ne joue aucun rôle. C'est le jour entamé qui compte.

<sup>2</sup> Les forces d'intervention mises de piquet dans leur propre canton au profit d'un engagement IKAPOL pour un canton requérant et qui disposent d'un délai de 24 heures pour se rendre sur les lieux de l'engagement sont indemnisées par jour entamé à concurrence de 200 francs par personne. Les préparatifs, y compris la formation spécifique à l'engagement, ne sont pas indemnisés.

<sup>3</sup> Les prestations d'aide des concordats entre eux et le soutien bilatéral pour des événements qui ont un lien direct ou indirect avec l'événement couvert par IKAPOL sont à la charge des concordats, resp. des cantons.

### **Art. 11** Manifestations privées

<sup>1</sup> Les engagements IKAPOL lors de manifestations privées sont facturés selon le tarif appliqué par le canton qui envoie ses forces d'intervention.

---

<sup>2</sup> Pour les manifestations déclarées par la Confédération comme événements extraordinaires sur la base de l'article 4 de l'ordonnance LMSI sur les prestations financières, les tarifs IKAPOL s'appliquent.

**Art. 12** Principe territorial

<sup>1</sup> Pour les engagements IKAPOL, c'est le canton sur lequel les forces IKA-POL sont intervenues ou pour lequel elles sont retenues en réserve, qui prend en charge les frais.

<sup>2</sup> Si un engagement IKAPOL commence dans un canton et se termine dans un autre, c'est le canton dans lequel l'engagement a commencé qui prend les coûts à sa charge.

**Art. 13** Autres dépenses, frais

<sup>1</sup> Les coûts de transports et de véhicules seront facturés selon le tarif du canton à soutenir; ce canton prend également à sa charge les frais d'hébergement et de nourriture. Les frais de matériel peuvent être facturés.

## 4 Dispositions finales

**Art. 14** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cette convention entre en vigueur dès que tous les cantons y ont adhéré. L'adhésion doit être communiquée à la CCDJP. La CCDJP informe la Confédération de l'entrée en vigueur de cette convention.

**Art. 15** Modifications

<sup>1</sup> Si un canton le demande, la CCDJP engage une révision totale ou partielle de cette convention.

<sup>2</sup> La modification entre en vigueur dès que tous les cantons ont donné leur accord.

**Art. 16** Durée de validité, résiliation

<sup>1</sup> La convention est de durée illimitée.

## 550.7

---

<sup>2</sup> Elle peut être résiliée avec un délai de deux ans pour la fin d'une année par courrier à la CCDJP, mais au plus tôt à la fin de la 10<sup>e</sup> année depuis l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Avec la résiliation d'un canton, la convention devient caduque.

### **Art. 17** Abrogation de l'arrangement administratif en vigueur

<sup>1</sup> A l'entrée en vigueur de cette convention, l'arrangement administratif du 5 avril 1979 sur les coûts des engagements de police intercantonaux est abrogé selon l'article 16 de la Constitution fédérale.

---

**Tableau des modifications par date de décision**

<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Élément</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

## 550.7

---

### Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	